

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI 2017-132

Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel et introduction de végétaux ; travaux
Localisation : cœur du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-19 III, R331-22, R331-67;

Vu le Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœur 1, 2, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président, reçue par courrier en date du 15 mai 2017 (courrier du 5 mai 2017) ;

Vu l'avis défavorable de la Présidente du Conseil scientifique du Parc, en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour :

- les travaux en cœur de Parc ;
- détenir et transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations
- introduire des végétaux (espèces et variétés locales ou déjà présentes sur le site) pour la reconstitution de milieux naturels dégradés ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre de l'extension du projet RE-CYST, partiellement réalisé en 2015 dans le cœur marin du Parc, avec l'objectif opérationnel de développer un outil expérimental permettant de restaurer les ceintures de *Cystoseira amentacea* dans les calanques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président, est autorisée à prélever des rameaux fertiles de *Cystoseira amentacea* (parties caduques de l'algue), afin de confectionner des « bouquets » qui seront ensuite fixés sur la roche (par l'intermédiaire d'anneaux) au niveau des sites de transplantation, pour permettre l'émission des zygotes.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité autorisée au prélèvement est fixée à 2 000 rameaux fertiles de *Cystoseira amentacea* ; si le pétitionnaire l'estime nécessaire (en fonction de l'état des rameaux prélevés et des conditions rencontrées sur les sites), il est autorisé à prélever une quantité additionnelle égale à 2 000 rameaux fertiles supplémentaires. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est donc fixée à 4 000 rameaux fertiles de *Cystoseira amentacea*.
2. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des opérations de prélèvement et transplantation, au plus tard la veille de leur réalisation (secteur.loa@calanques-parcnational.fr).
3. Afin d'évaluer le succès de l'opération (suivi de l'intégrité des bouquets d'apex, de la persistance des organes fertiles et ensuite des recrues et de la colonisation), le Pétitionnaire devra impérativement prendre en compte, au niveau des sites d'étude, les paramètres environnementaux pouvant influencer les algues (ex. sels nutritifs, présence de consommateurs...), ainsi que l'évolution (quantitative et qualitative) des rejets issues de la STEP de Cortiou.
4. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.).
5. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.
7. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 3

La présente autorisation (prélèvement et transplantation des rameaux fertiles et travaux associés) est délivrée pour les mois de juin à septembre 2017 et reportable si besoin en fonction des conditions météo. Les rameaux transplantés resteront en place et sont censés émettre des zygotes qui vont initier ou accélérer les processus de recolonisation de proche en proche. Les suivis de l'opération se poursuivront jusqu'en 2018.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de Métropole Aix-Marseille Provence et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de ces prélèvements.

À Marseille, le 6 juin 2017,

Le Directeur



François BLAND

| | |
|---------|---|
| Copie : | <ul style="list-style-type: none">➔ Préfecture Maritime de Méditerranée➔ Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur➔ Direction Interrégionale de la Mer➔ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône |
|---------|---|

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.